

Note récapitulative établie par la DRH de l'université des discussions
syndicats/moniteurs/DRH/DGS/Présidence/direction de la BSB suite au préavis de grève

1/ S'agissant du statut des contractuels étudiants : les moniteurs étudiants sont des contractuels de la fonction publique, recrutés sur la base d'un contrat spécifique et rémunérés sur état d'heures mensuel.

2/ S'agissant de la gestion des arrêts maladie : l'administration va produire un document simplifié de la gestion des arrêts maladie.

Les points essentiels communiqués :

- En cas d'arrêt maladie, les heures prévues au planning sont déclarées comme réalisées et ne sont pas à récupérer.

En pratique, un contractuel possédant moins de 4 mois d'ancienneté se verra établir une attestation de salaire par la DRH afin de solliciter les indemnités journalières auprès de la CPAM; les 3 jours de carence légaux seront appliqués.

Au-delà de 4 mois d'ancienneté, l'université met en œuvre la subrogation et seul 1 jour de carence est appliqué.

- la BSB transmet l'arrêt maladie à la DRH pour traitement. Les règles de gestion des congés ordinaires de maladie s'appliquent.

- dans les situations d'arrêt maladie ou d'isolement en lien avec le covid, les heures prévues au planning sont déclarées comme réalisées et ne sont pas à récupérer.

aucun jour de carence n'est appliqué. La BSB transmet les arrêts maladie ou les certificats d'isolement à la DRH.

3/ S'agissant de la fermeture de la BSB les 2, 3 et 4 /11; il est proposé aux étudiants de récupérer les heures non effectuées afin de leur garantir le même nombre d'heures déclarées. La possibilité de récupération est étendue jusqu'à la fin du contrat et non plus avant la fin décembre 2020.

Propositions émanant de l'administration :

- réduire le nombre d'heures de disponibilité demandé aux étudiants à 20h par semaine (au lieu des 25h actuelles).

- proposer des contrats couvrant l'année universitaire entière (du 01/09 au 31/08) permettant à l'étudiant(e) d'assurer son service dans le respect de la durée légale, soit un maximum de 670 heures du 1er septembre au 30 juin et un maximum de 300 heures pour la période du 1er juillet au 31 août, dans le cadre d'un volume horaire maximal hebdomadaire de 35 heures.

- établir une charte des contrats étudiants listant les engagements de l'université et des étudiants; charte qui précisera en outre le nombre minimal d'heures mensuelles sur lequel l'université s'engage à recruter.

- garantir une rémunération dès les premiers mois du contrat (par voie d'acompte les deux premiers puis tous les mois à réception des états d'heures).